

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2022- 48

Objet : Accès INTERDITS aux MASSIFS du ROVE - été 2022

- Vu le Code forestier et notamment les articles L.131.-6, R163-et R163-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L2215-1 et L2215-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362-1,
- Vu les arrêtés préfectoraux sur les espaces exposés aux risques d'incendie et leur accès,
- Vu le décret N° 2005-1148 du 06 novembre 2005,

- **Considérant que le massif du ROVE, site classé, est particulièrement vulnérable et exposé aux risques d'incendie de forêt, le risque encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre l'incendie et d'en limiter les conséquences,**
- **Considérant qu'au 12 juillet 2022, plusieurs départs de feux ont déjà été enregistrés sur la commune du ROVE et qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité des personnes de prendre des mesures réglementant l'accès aux collines du ROVE,**

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Accès. Seul l'accès aux entreprises est autorisé selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral dans le cadre des travaux d'urgence, d'intérêt général ou d'utilité publique. Les mesures citées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules exerçant des missions de services publics et aux ayants (propriétaires, locataires, ascendants/descendants).

Article 2^{ème} : Interdictions.

L'accès et la circulation des personnes dans le massif du ROVE, y compris par la mer et sur le sentier des douaniers, sont strictement interdits dans le massif du ROVE, A compter du mardi 12 juillet 2022.

Article 3 : Signalisation. Une pré-signalisation matérialisant les conditions d'accès sera installée aux entrées DFCI des massifs par le CCFP de la commune.

Article 4 : sanctions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux relevés à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 5 : recours. Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 6 : application. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 12 juillet 2022

**Georges ROSSO**
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

